



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 MARS 2011

imposant à la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) des prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude de dangers de son dépôt de liquides inflammables situé à Athis-Mons (91200)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment notamment son livre V,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.2406 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) à Athis-Mons :

- Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie (Jet A1) représentant une capacité nominale totale de 59 300 m3 – n° 253 B (A)

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI.3/BE00177 du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société SMCA pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables d'Athis-Mons au regard de la prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0079 du 16 avril 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SMCA suite à la révision de l'étude de dangers,

VU l'étude de dangers modifiée (version de février 2008) transmise par courrier du 29 février 2008 et les compléments apportés datés du 8 février 2008, du 18 mars 2008, du 23 avril 2008, des 16 et 18 juillet 2008, et du 22 août 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 décembre 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 janvier 2011 notifié au pétitionnaire le 31 janvier 2011,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SMCA sur la commune de d'Athis-Mons est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS), dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société SMCA, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'étude de dangers modifiée (version de février 2008) répond à l'état de l'art et à la réglementation applicable,

CONSIDERANT que le dépôt de la SMCA à Athis-Mons n'a pas été notablement modifié à ce jour,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SMCA, dont le siège social est situé Chemin de Livry, BP 19, 95380 CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, est tenue de réviser l'étude de dangers de son établissement d'Athis-Mons au plus tard le 22 août 2013.

L'étude de dangers est révisée conformément aux dispositions de l'article R 512-6 du code de l'environnement. Elle doit répondre aux critères techniques et méthodologiques définis par les arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 2

Le 1er alinéa de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'Athis-Mons,
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

